

RÈGLEMENT N° 954-26

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus et désire prévoir le versement d'une allocation de transition au maire;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Piedmont est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

ATTENDU QU'un avis public a été donné en date du **jj mm aa**, soit, au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses pour les membres du conseil, fixe une rémunération additionnelle pour le maire suppléant et prévoit une allocation de transition pour le maire, à partir du mois de septembre de l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 52 404.06 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 16 260.68 \$.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle mensuelle est versée au maire suppléant, laquelle est fixée à 500.00 \$.

Toutefois, le membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, lorsque la durée du remplacement du maire dépasse 30 jours, reçoit comme rémunération additionnelle, pour la période entre le 31^e jour et le jour de cessation du remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pour cette même période.

Le second alinéa s'applique uniquement lorsque le maire est dans une impossibilité d'occuper ses fonctions.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 - INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Les membres du conseil recevront, le 1^{er} janvier de chaque année, une indexation de leur rémunération équivalente à celle octroyée dans la convention collective des employés de la Municipalité.

ARTICLE 7 - ALLOCATION DE TRANSITION

Le maire reçoit une allocation de transition lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions et qu'il remplit les critères énumérés par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la cessation des fonctions.

ARTICLE 8 - ALLOCATION DE DÉPART

Les élus reçoivent une allocation de départ lorsqu'ils cessent d'occuper leurs fonctions et qu'ils remplissent les critères énumérés par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la cessation des fonctions.

ARTICLE 9 - RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX.

La Municipalité de Piedmont adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

ARTICLE 10 - VERSEMENTS

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses fixées par le présent règlement sont versées en vingt-six (26) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 11 - RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 12 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 858-18.

ARTICLE 13 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Bouclin
Maire

Cathy Durocher
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption
Avis de motion :
Dépôt du projet :
Avis public :
Adoption :
Entrée en vigueur :